

**ARRÊTÉ 2024/DDT/SABE/EAU N°9
du 16 janvier 2024**

**portant prescriptions particulières
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'un système d'assainissement collectif des annexes de Schaeferhof et
Hellert sur la commune de DABO**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°3 en date du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté de du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le dossier de déclaration télédéclaré au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous le n° DIOTA-230614 – 095900 – 518 - 007 relatif à la création d'un système d'assainissement collectif sur les annexes de Schaeferhof et Hellert de la commune de Dabo déposé par la communauté de commune du Pays de Phalsbourg ;

Vu le projet de prescriptions particulières a été transmis à la communauté de communes du Pays de Phalsbourg en date du 27 décembre 2023 ;

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté visent l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes du Pays de Phalsbourg, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la création d'un système d'assainissement collectif sur les annexes de Schaeferhof et Hellert de la commune de Dabo

Les travaux consistent notamment en la création de la station de traitement des eaux usées, de la réhabilitation et réalisation des réseaux de collecte sur les annexes de Schaeferhof et Hellert de la commune de Dabo et de la déconnexion des dispositifs d'assainissement non collectif existant.

Les ouvrages constitutifs à ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ : (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : (D)	Déclaration	Arrêté DEVL1429608A du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅ .

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2: Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 2.1 : Définition du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera constitué par la collecte des eaux usées des annexes Schaeferhof et Hellert de la commune de Dabo et d'une station d'épuration construite sur la commune de Dabo.

Article 2.2 : Système de collecte

Seules les annexes Schaeferhof et Hellert de la commune de Dabo seront raccordées au système d'assainissement.

Il n'y a pas d'effluents non domestiques raccordées au système de collecte.

Le système de collecte est majoritairement unitaire, le taux de collecte sera de 100 % et le taux de dilution de 100 %. Aucun déversement dans le milieu n'aura lieu par temps sec.

Le système de collecte est composé de :

- 11 déversoirs d'orages
- 3 postes de refoulement

Les déversoirs d'orages sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Charge en EH		Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage X	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage Y	Milieu récepteur
DO 1	Rue du stade à Schaeferhof	490	S16 / A2	1008860	6850557	Zorn
DO 2	Rue Leclerc à Schaeferhof	240	R1	1009003	6849902	Zorn
DO 2b	Rue Leclerc à Schaeferhof	120	R1	1008838	6850362	Zorn
DO 3	Rue Sainte-Odile à Schaeferhof	320	R1	1008838	6850362	Zorn
DO 4	Rue de la Vallée Schaeferhof	345	S16 / A2	1009662	6850138	Ruisseau DABO
DO 5	Rue des Tranchées à Schaeferhof	185	R1	1010038	6849922	Ruisseau DABO
DO 6	Chemin du Neufeld à Schaeferhof	140	R1	1010140	6849922	Ruisseau DABO
DO 7	Rue des Sapins à Schaeferhof	50	R1	1010367	6849668	Ruisseau DABO
DO 8	Rue des Vergers à Schaeferhof	90	S16 / A2	1008993	6849713	Zorn
DO 9	Rue du Falkenberg à Hellert	280	R1	1010179	6850519	Boisements
DO 10	Rue Charles à Hellert	185	R1	1010729	6850858	Fossé

Les postes de refoulement sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Ouvrage associé	Débit de transfert	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage X	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage Y
PR 1		DO 6 en amont du PR 1	6,9 m ³ /h		
PR 2		DO 4 en amont du PR 2	13 m ³ /h		
PR 3			34 l/s		

Article 2.3 : Caractéristiques de la station d'épuration

L'ouvrage d'épuration se situe sur la commune de Dabo, parcelles n° 3, 4, 15, 137, 139, 140, 143 et 144, section 40.

Le rejet des eaux usées traités se fait dans le cours d'eau la Zorn.

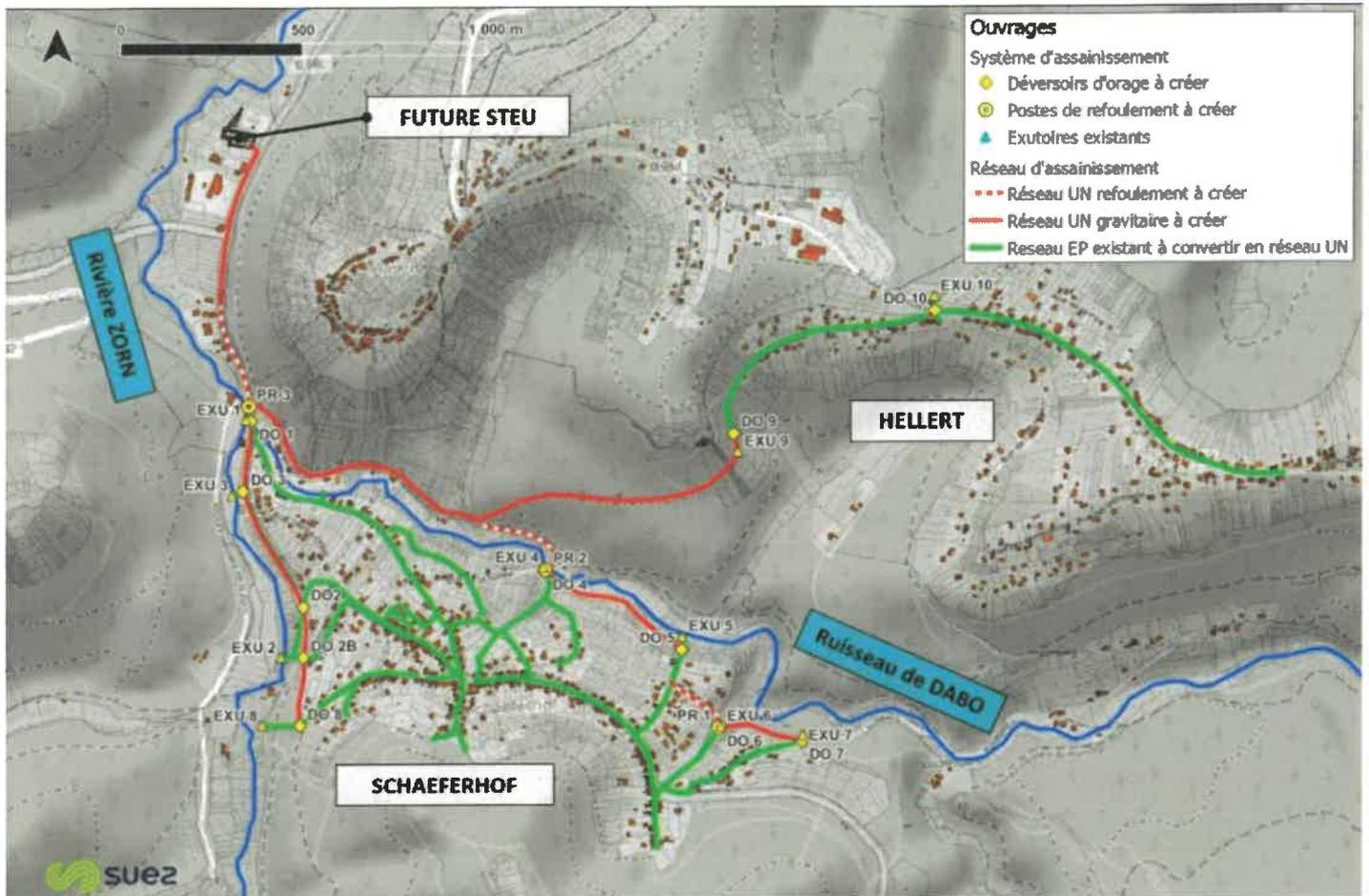
La masse d'eau est ZORN 1 – FRCR174.

Les débits :

- QMNA5 = 447 l/s
- QMNA2 = 594 l/s

Coordonnées Lambert 93 :

- station d'épuration : X = 1 008 793 / Y = 6 851 365
- rejet (sortie ZRV) : X = 1 008 756 / Y = 6 851 448



Localisation de la future station de traitement

La filière de traitement est un filtre planté de roseaux à un étage à écoulement vertical constitués de :

- un point A2 constitué de 3 points S16 (DO 1, DO 4 et DO 8)
- un dégrilleur manuel
- un canal de comptage en entrée
- un regard de by-pass avec 2 vannes murales
- poste de relevage
- 3 lits de 546 m²
- un canal de comptage en sortie
- une zone de rejet végétalisée qui sera délimité par une clôture douce de type 3 fils tendus entre poteaux en bois
- portail et clôture autour du site

Les effluents collectés seront traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
temps sec		54	900
référence	266,1	61,7	1030
maximale		/	/

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO5 pour 1 EH

Article 2.4 : Caractéristiques des effluents rejetés

Le dispositif de rejet devra être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après :

- température inférieure à 25°C
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs,
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur,
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les concentrations maximales ou les rendements minimaux sur un échantillon moyen de 24 heures à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (moyenne journalière)	Rendement minimal (moyenne journalière)
DBO ₅	26 mg/l	86 %
DCO	90 mg/l	71 %
MES	34 mg/l	78 %
NH ₄ ⁺	19 mg/l	51 %
NK	21 mg/L	51 %
Pt	4,5 mg/l	25 %

La conformité du traitement sera appréciée en concentration ou en rendement pour chaque paramètre jusqu'au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (points A2 et A3). Ce débit sera transmis annuellement par l'unité police de l'eau lors de la notification de la conformité du système d'assainissement.

Les valeurs rédhitoires qui ne devront jamais être dépassées sont :

Paramètres	Concentration rédhitoire (moyenne journalière)
DBO ₅	52 mg/L
DCO	180 mg/L
MES	68 mg/L

Article 2.5 : La gestion des boues

Le curage et l'évacuation des boues de l'étage unique de traitement seront réalisés une fois tous les 10 à 15 ans.

Les boues de curage feront l'objet d'une valorisation agricole avec la réalisation préalable d'un plan d'épandage ou l'envoi vers une plateforme de compostage.

Article 2.6 : Les déchets

Les produits de dégrillage seront éliminés par la filière de traitement des ordures ménagères ou traités par voie appropriée.

Article 2.7 : Autosurveillance du système d'assainissement

Le point A2 (constitué de 3 points S16) sera équipé pour estimer les débits déversés au milieu récepteur.

Le nombre annuel de bilan 24h devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Débit	pH	T°C	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄ ⁺	NO ₂ ⁻	NO ₃ ⁻	Pt
Fréquence des mesures	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Les mesures seront réalisées en entrée et en sortie de station d'épuration. Les bilans seront versés via un fichier SANDRE sur Vers'Eau.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Les paramètres DBO₅, DCO et MES sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes
1-2	0

Production documentaire du système d'assainissement :

Un cahier de vie sera transmis à l'unité police de l'eau et à l'AERM à la mise en eau de la station d'épuration. Celui-ci sera tenu à jour.

Une analyse des risques de défaillance sera transmis à l'unité police de l'eau et à l'AERM à la mise en eau de la station d'épuration.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement sera transmis chaque année à l'unité police de l'eau et à l'AERM.

Article 2.8 : Evènements exceptionnels et incidents

Conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé.

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu naturel ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, DBO₅, DCO, MES et NH₄⁺ rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous de ce dernier.

Cette évaluation sera envoyée à l'unité police de l'eau et à l'AERM en remplissant la fiche incident du cahier de vie ou du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3: Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe l'unité police de l'eau de la DDT de la Moselle dans un délai de 3 mois.

Article 5 : Validité de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie de la commune de Dabo pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 16 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la responsable de l'unité police de l'eau,
l'adjointe



Astride ERMAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.